



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur un parc photovoltaïque au sol porté par la société WPD solar
France sur la commune de Vallon-en-Sully (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1522

Avis délibéré le 16 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 23 mai 2023 que l'avis sur un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vallon-en-Sully (03) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 16 juin 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 avril 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 11 et du 24 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet, situé à environ 20 km au nord de Montluçon dans le département de l'Allier, consiste en l'implantation d'une structure "agrivoltaïque" d'une puissance installée de 28 MWc sur une surface « projetée » des modules photovoltaïques de 12,8 ha ainsi qu'une bergerie pour accueillir 160 brebis allaitantes sur une parcelle agricole cultivée (parcelle ZE 37) d'une surface totale de 31,08 ha, au lieu-dit de « Dointe » sur la commune de Vallon-en-Sully.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation de 32 ha d'espace agricole, le site étant actuellement classé en zone agricole (A) du PLU de Vallon-en-Sully ;
- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées ;
- le paysage, le site étant visible depuis le Château de La Lande, classé monument historique, des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les eaux.

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans l'aire d'étude immédiate et rapprochée. Dix zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) sont recensées dans un rayon de 10 km dont huit Znieff de type 2 et deux Znieff de type 1 ainsi qu'un arrêté de protection de biotope (APB), un espace naturel Sensible (ENS) et une réserve biologique (RB), mais aucune de ces zones d'inventaires ou de protection ne recoupe l'emprise clôturée du projet.

À ce stade, l'étude d'impact est incomplète, car il manque l'évaluation des incidences du raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique du site ne permet pas non plus de disposer des caractéristiques retenues pour les ancrages et les tranchées.

Le dossier conclut à un enjeu « modéré » à « modéré à fort » en matière de faune (avifaune, chiroptère) et de milieux naturels (zones humides, haie périphérique, milieux arbustifs et arbres isolés). La fonctionnalité de la zone humide présente est jugée faible comme la valeur agronomique du sol alors qu'aucune expertise approfondie n'a été menée. Les impacts résiduels sont qualifiés de négligeables pour l'ensemble des espèces présentes sur le site et faibles pour les autres enjeux identifiés. Des mesures d'évitement, de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité, en particulier pour l'Alouette lulu, espèce patrimoniale nichant sur l'emprise du projet.

Les justifications de la compatibilité de projet avec le PLU doivent être renforcées ou explicites. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier et de comparer précisément les alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire et du projet

Le projet, situé à environ 20 km au nord de Montluçon dans le département de l'Allier, consiste en l'implantation d'une structure agrivoltaïque¹ d'une puissance installée de 28 MWc sur une surface « projetée » de 12,8 ha ainsi que d'une bergerie pour accueillir 160 brebis allaitantes sur une parcelle agricole cultivée (parcelle ZE 37) d'une surface totale de 31,08 ha, au lieu-dit de « Dointe » sur la commune de Vallon-en-Sully. Cette dernière compte 1538 habitants en 2019 et appartient à communauté de communes du Val de Cher. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays de la vallée de Montluçon et du Cher².

La production d'énergie renouvelable répond à l'engagement national d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Cependant, la priorité est à accorder aux productions photovoltaïques sur des surfaces déjà anthropisées et même imperméabilisées, en toiture ou au sol.

1.2. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, dont la durée d'exploitation est estimée à 20 ans pouvant être prolongée, prévoit :

- 133 820 m² de surface totale de tables (espacement de 4 m des inter-rangées, hauteur en bas de table de 1 m et 3, 22 m en haut de table) sur une structure de type fixe dont les pieux seront enfoncés jusqu'à 1,50 m ;
- l'ouverture de tranchées pour la dépose des câbles électriques ;
- 283,5 m² de surface de bâtiments techniques comprenant douze postes de transformation/conversion (187,2 m²), deux postes de livraison (52 m²) et trois containers de 20 m³ sur une surface totale de 44,31 m² pour le stockage de matériel ;
- l'installation d'une citerne souple de 120 m³ sur une surface totale de 104 m² reposant sur une surface ensablée de 125,5 m² ;

1 Article L. 314-36 du code de l'énergie (Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 54) :

I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre 1er du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;

2° L'adaptation au changement climatique ;

3° La protection contre les aléas ;

4° L'amélioration du bien-être animal.

III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

2° Elle n'est pas réversible.

2 Approuvé en mars 2013 et révisé partiellement le 15 février 2022.

- 20 965 m² de surface totale de piste dont 11 751 m² de piste lourde périphérique empierrée (5 m de large), 9 070 m² de piste légère stabilisée (5 m de large) et 144 m² de piste d'accès empierrée d'une largeur de 5 m ;
- l'installation d'une clôture perméable à la petite faune d'une hauteur de 2 m sur un linéaire de 2 450 m, de deux portails de 6 m : l'un au nord pour l'accès au site et l'autre à l'ouest à usage agricole ;
- la construction d'une bergerie de 120 m de long pour 24 m de large d'une surface de 2 880 m² au sud-ouest de la zone, d'une capacité d'environ 500 brebis allaitantes ainsi qu'une zone de stockage ;

Le raccordement d'une puissance de 23 MW sera effectué au poste électrique de Vallon situé au nord de la parcelle sous condition de validation du gestionnaire de réseau. Selon le dossier, il n'aura pas d'impact dans la mesure où il sera réalisé en souterrain depuis la parcelle du poste source directement à la parcelle du projet. Pourtant, il précise que « *ce poste de raccordement a une capacité d'accueil de 7,2 MW actuellement et que des travaux de remplacement d'un transformateur permettra d'ici 2024 d'avoir 23 MW au poste de Vallon-en-Sully* ». Or, faisant partie du projet, ses caractéristiques, ses incidences et son tracé doivent être présentés et évalués de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, même court, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements du réseau électrique national associés³, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

L'intégration du projet dans le système global d'exploitation existant du GAEC et le choix de la répartition de la production ovine ne sont pas suffisamment développés apportant la garantie du caractère agrivoltaïque du projet au sens de l'article L 314-36 – IV-1° du code de l'énergie.

L'Autorité environnementale recommande de mieux exposer le caractère agrivoltaïque du projet et, sinon, de le reconsidérer.

³ Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf – Secteur zone 1 : Augmentation de la capacité de transit de la liaison 63 kV Vallon – piquage ZDURRE et renforcement du transformateur 311 20MVA en 36 MVA.

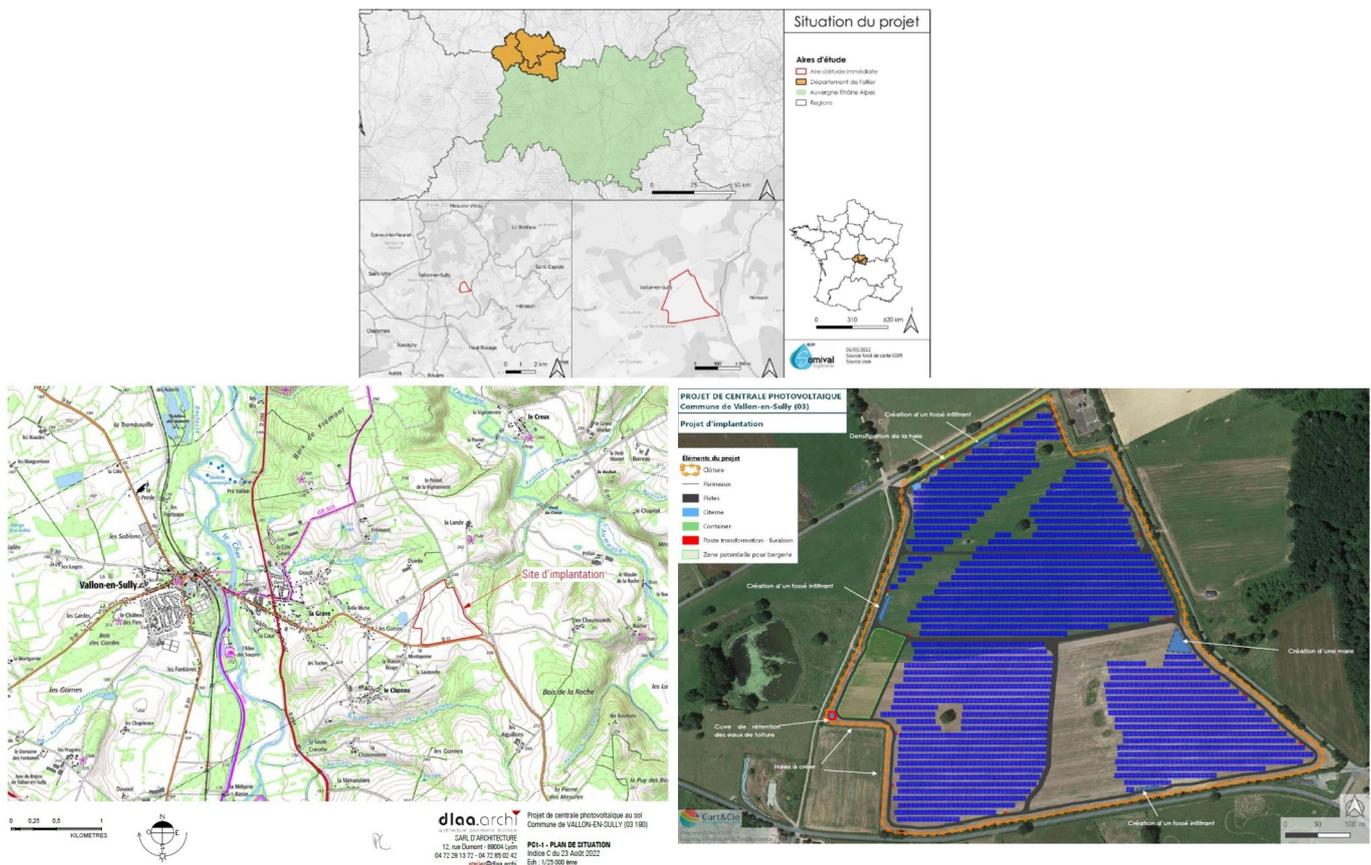


Figure 1: Plan d'implantation du projet d'environ 31 ha (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande de permis de construire dont le dossier comporte une étude d'impact et son résumé non technique. Sont également fournis :

- les éléments d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et les mesures associées puisqu'au vu des caractéristiques du projet, il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement⁴ ;
- une étude préalable agricole visant à évaluer la perte de potentiel agricole engendrée par le prélèvement de foncier ainsi que la compensation collective nécessaire .

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation de 32 ha d'espace agricole, le site étant actuellement classé en zone agricole (A) du PLU de Vallon-en-Sully ;

4 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées ;
- le paysage, le site étant visible depuis le Château de La Lande, classé monument historique, des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les eaux.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier indique que le choix d'ancrage⁵ et la profondeur des pieux dépendent des caractéristiques du sol, de la configuration de la structure ainsi que des contraintes climatiques (efforts de vent, poids de neige...). Ils seront déterminés au vu d'une étude géotechnique qui sera diligentée avant en amont de la construction. Dans l'attente, il conviendrait que la maîtrise d'ouvrage prenne en compte pour proposer des mesures ERC les hypothèses les plus pénalisantes pour l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de diligenter dans les meilleurs délais les études géotechniques annoncées, de préciser les modalités d'ancrage et des tranchées et de compléter si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales de la méthode qui sera retenue.

La description de l'état initial de l'environnement est de bonne qualité et bien illustrée, et traite de l'ensemble des thématiques. Chacune des parties s'achève par un tableau de synthèse caractérisant le niveau des enjeux (très faible, faible, modéré à fort, fort). Certaines données de l'état initial⁶ nécessitent cependant d'être harmonisées au sein du dossier.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'homogénéiser les données présentées dans le dossier.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comprenant près de 30 pages, est bien illustré. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant à l'aire d'étude immédiate et une zone tampon de 50 m en périphérie, d'une aire d'étude rapprochée de 500 m à 1 km de rayon et d'une aire d'étude éloignée (de 5 à 10 km), également périmètre d'étude paysagère.

⁵ L'ancrage au sol peut se faire par la technique des pieux battus, des pieux vissés ou à hélice, enfoncés à une profondeur de 1,50 m environ dans le sol ou à l'aide de lests dans certains cas (refus de pénétration au sol,...) - Partie 4.4 Description détaillée du projet – page 30 de l'étude d'impact.

⁶ Par exemple, les surfaces imperméabilisées qui diffèrent dans le dossier comme la capacité en ovins de la bergerie et le retrait prévu par rapport aux arbres isolés évités.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Eaux superficielles et souterraines

S'agissant des masses d'eau superficielles, le dossier indique que le site n'est pas concerné par des cours d'eau, néanmoins, sa position en point haut fait que les écoulements provenant de la zone alimentent quatre petits cours d'eau alentours dont à l'est un petit affluent de l'Aumance, du ruisseau de l'Aiguillon au sud et du ruisseau de Dointe au nord. Un petit plan d'eau est présent à l'ouest à 60 m. Les sols du site sont argilo-sableux et l'absence de nappe importante ne permet une exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable. Il n'existe que des nappes perchées de très faible capacité aquifères. Le retour d'expérience ne montre pas de pollution de l'eau pluviale lessivant les panneaux photovoltaïques. Il est précisé que seules les deux masses d'eau de l'Aumance et du Cher sont concernées par les rejets du secteur de projet, avec un état écologique jugé médiocre en 2017 et un horizon de retour au bon état fixé en 2027. En ce qui concerne les masses d'eau souterraines « Bassin versant du Cher » et « Grès et arkoses du Trias du Berry libres », leur état qualitatif et quantitatif ne justifie pas d'inquiétude selon le dossier.

Concernant les incidences liées au ruissellement, selon le dossier, l'imperméabilisation des sols représente environ 1,27 ha pour l'ensemble du parc photovoltaïque auquel s'ajoute 0,75 ha⁷ pour la bergerie soit au total 2,02 ha⁸. Les autres éléments constituant la centrale photovoltaïque ne sont pas des éléments imperméabilisants (pistes légères par exemple) mais peuvent en cas de pluie intense avoir une capacité de ruissellement supérieure à celle d'un sol enherbé. L'impact est jugé moyen en phase exploitation notamment sur le bassin versant ouest où s'installera la bergerie. Il est prévu des mesures de réduction avec la mise en place de dispositif de rétention et d'infiltration⁹. En ce qui concerne les pollutions accidentelles de l'eau et des sols, le dossier prévoit des mesures classiques de propreté du chantier à respecter telles que la mise en place de bacs décanteurs/ déshuileurs pour récupérer les huiles de vidange et les hydrocarbures issus de l'entretien des engins de chantiers ; la collecte, le tri et l'élimination des déchets de chantiers dans les filières adaptées ; la mise à disposition dans les engins de kit de dépollution en cas de fuite de carburants, etc.).

Enfin, les incidences de l'élevage ovin lui-même ne sont pas exposées. Les éléments fournis dans la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, insérée au dossier traitent des évolutions en termes d'imperméabilisation et de ruissellement induit. En revanche, les incidences de l'activité d'élevage et d'éventuelles pollutions associées ne sont pas évaluées.

7 Il est indiqué dans l'étude d'impact que pour la bergerie, seul le bâtiment sera responsable de l'imperméabilisation des sols. La surface imperméabilisée sera donc de 1,4 ha – Partie 0 Analyse des impacts - page 166 de l'étude d'impact.

8 Il est indiqué dans l'étude d'impact que les surfaces imperméables cumulées (poste de livraison, postes de transformation/reconversion, containers, citerne, pieux et pistes lourdes) représentent environ 3,43 ha (tableau 79) – Partie 9.5.2 Impacts sur les milieux naturels en phase travaux – page 183 de l'étude d'impact. Certains aménagements induiront nécessairement une imperméabilisation localisée du sol. Les surfaces totalement imperméables cumulées (PDL, PTR, containers, citerne, pieux et pistes lourdes) représentent environ 1,27 ha pour l'ensemble du parc photovoltaïque auquel s'ajoute 0,753 ha pour la bergerie soit 2,023 ha. Le coefficient de ruissellement ainsi que les débits évoluent sensiblement pour le bassin versant Ouest mais faiblement sur les 3 autres. Pour le bassin versant ouest, un rejet de 340 l/s supplémentaires lors d'une pluie décennale du fait de la toiture de la bergerie doit être considéré. Sur ce bassin versant l'impact est jugé moyen-faible sur les 3 autres. Un système de rétention est nécessaire. La mesure RED 11. Dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales a pour objectif de retenir les eaux et les infiltrer lors des pluies intenses.

9 Il s'agira :

- pour le bassin versant nord, de deux fossés enherbés infiltrants de 134 m³ ;
- pour le bassin versant sud, un fossé enherbé infiltrant hors zone humide de 163 m³ ;
- pour le bassin versant est, la création d'une mare de 221 m³ ;
- pour le bassin versant ouest, une cuve de rétention des eaux de toitures et un fossé enherbé infiltrant.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer précisément les enjeux "eau" liés à l'activité d'élevage et de présenter toutes les mesures prises pour les éviter, réduire et si besoin les compenser.

2.2.2. Milieux naturels et biodiversité

L'étude repose sur la consultation de plusieurs bases de données¹⁰ et des expertises de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés de l'automne 2020 à l'hiver 2021, sur plusieurs jours représentatifs.

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans l'aire d'étude immédiate et rapprochée. Cependant, selon l'étude d'impact, les zones spéciales de conservation les plus proches : (ZSC) « Forêt de Tronçais » et « Gîtes de Hérisson » les plus proches (3,4 km) ont un lien écologique potentiel jugé modéré avec le projet notamment avec la présence des chiroptères ayant un large terrain de chasse et pouvant utiliser le site pour leur alimentation. Dix Znieff sont recensées dans un rayon de 10 km dont huit Znieff de type 2 et deux Znieff de type 1 ainsi qu'un arrêté de protection de biotope (APB), un espace naturel sensible (ENS) et une réserve biologique (RB). La Znieff de type 2 « vallée du Cher » se situe en périphérie est du site, et présente également selon l'étude d'impact, un lien écologique potentiel jugé modéré avec le projet ; en effet, il est possible que le site accueille la nidification des oiseaux de milieux bocagers et ouverts avec des buissons (Alouette lulu, Pies grièches) et qu'il soit utilisé par les rapaces et les chiroptères comme espace de chasse. La Znieff de type 1 « Bords de l'Aumance d'Hérisson à Meaulnes » est localisée à 900 m.

En ce qui concerne les espèces végétales à enjeux¹¹, seule la « Crassule mousse » a été inventoriée en zone tampon. Elle est déterminante de Znieff, menacée d'extinction et est rare en Auvergne. L'enjeu est jugé « majeur ». A cela s'ajoute la présence de quatre espèces exotiques envahissantes : l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, le Robinier faux-acacia, l'Érigéron du Canada et le Chêne rouge d'Amérique.

Concernant les habitats, le dossier évoque qu'ils sont peu diversifiés sur la zone avec une prédominance de milieux à forte pression anthropique comme les cultures. Seuls les prairies pâturées mésohygrophiles sont qualifiées d'enjeu modéré à fort et les boisements mésohygrophiles à saule blanc à enjeu modéré puisque caractéristiques de zone humide. Ceux-ci se concentrent au sud et à l'est du secteur d'étude. Si les arbres isolés ne présentent pas d'enjeu particulier, le dossier expose que les vieux arbres de plus en plus rares et les milieux arbustifs sont favorables à de nombreuses espèces faunistiques en matière d'alimentation et de reproduction, de corridor de déplacement, de zones de refuge et de chasse notamment pour les chiroptères et les reptiles. Ces derniers sont jugés en enjeu « modéré à fort »

10 Sources : Base de données floristiques Chloris du CBNMC, base de données participative de la LPO Auvergne, le portail cartographique de l'office français de la biodiversité (OFB).

11 Trois espèces sont inscrites au Plan National d'Actions pour les messicoles avec un statut de niveau 2 (*Cyanus segetum*, *Lycopsis arvensis* et *Papaver argemone*) et cinq espèces avec un statut de niveau 3 (*Avena fatua*, *Papaver rhoeas*, *Alopecurus myosuroides*, *Spergula arvensis* et *Viola arvensis*). Ces espèces ne sont pas considérées à enjeux selon le dossier.

La zone humide identifiée lors des inventaires naturalistes couvre 3,92 ha dont 3,07 ha au sein du secteur d'implantation¹². Selon le dossier, ses fonctionnalités sont faibles, mais aucun examen approfondi n'est proposé pour appuyer cette affirmation¹³.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier précisément les fonctionnalités de la zone humide.

En matière de faune, à savoir :

- l'avifaune, parmi les 44 espèces observées au sein de l'aire d'inventaire, 25 obtiennent un statut de reproduction dont seulement 19 au sein de la Zip. Ce cortège est constitué d'espèces globalement liées au bocage, aux milieux ouverts avec des buissons, ou ubiquistes, communes avec une large aire de répartition. La diversité dans la Zip est surtout obtenue dans les haies bordant les parcelles. Dix espèces sont inféodées aux milieux ouverts dont cinq sont susceptibles de nicher au sol dans la Zip : Alouette des champs, Alouette lulu, Bergeronnette printanière, Bruant proyer et Caille des blés. 17 espèces patrimoniales ont été observées durant cette étude dont seulement cinq se reproduisent dans l'aire d'inventaire : Pie-Grièche écorcheur, Alouette lulu, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse et Serin cini. Les douze autres sont surtout des hivernants ou des migrateurs¹⁴ ne se reproduisant pas localement ou ne trouvant pas dans l'aire d'inventaires des habitats favorables ; toutes les espèces patrimoniales ont un niveau d'enjeux qualifiés de « modéré à fort » ;
- les chiroptères¹⁵ : le potentiel d'accueil en termes de gîtes est faible sur la parcelle puisque les arbres présentent peu d'anfractuosités favorables à leur présence. Les bâtiments présents au nord-est de l'aire d'inventaires peuvent héberger des gîtes d'espèces anthropophiles telles que la Pipistrelle commune ou la Pipistrelle de Khul. Les haies arbustives périphériques sont en revanche de bons couloirs de migrations et les boisements ainsi que l'étang, situés autour de la Zip sont très favorables aux chiroptères. Ainsi le site présente une diversité spécifique « modérée à forte » avec 15 espèces dont cinq sont patrimoniales, plus cinq groupes d'espèces. C'est surtout la Pipistrelle commune ainsi que le groupe des

12 37 relevés floristiques et pédologiques ont été effectués en divers endroits de la ZIP et préférentiellement au niveau des secteurs topographiques bas ou présentant des particularités faisant supposer la présence de zones humides. A signaler que la plupart des sondages pédologiques n'ont pas dépassé les 80 cm de profondeurs. Pourtant des horizons réductiques peuvent-être caractéristiques de zones humides dès lors qu'ils sont présents à 80 cm, et malgré des horizons rédoxiques après 25 cm. Le site de Vallon-en-Sully n'est pas dans un contexte alluvial et aucun indice ne laisse présager la présence d'une nappe importante. Par conséquent, et de manière générale, les principaux critères qui ont été évalués sur le terrain sont donc la présence d'horizons rédoxiques dans les 25 premiers cm (trace d'oxydation) – partie 7.2.4.4 Zones humides - page 100 de l'étude d'impact.

13 Cf. par exemple [le guide national de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides](#).

14 Le site est situé à proximité du Cher, axe majeur pour les migrateurs dont les habitats diversifiés et attractifs drainent certainement l'essentiel du flux migratoire à l'échelle locale. Cependant, bien que les quelques haies situées en bordure du site accueillent quelques migrateurs insectivores, les habitats présents dans l'aire d'inventaires sont peu diversifiés et semblent peu attractifs pour la halte d'oiseaux migrateurs qui ont besoin de s'alimenter – Partie 7.2.5.1 Avifaune - page 106 de l'étude d'impact :

- En période d'hivernage, 23 espèces d'oiseaux ont été inventoriées durant l'inventaire de janvier dont quatre espèces patrimoniales : l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, la Grande Aigrette et la Linotte mélodieuse. Aucune de ces espèces n'est sur la liste rouge nationale des oiseaux hivernants. Des rassemblements notables (20 individus ou plus) ont été observés dans l'aire d'inventaires et ses environs : l'Alouette lulu (plusieurs groupes d'une vingtaine à une soixantaine d'individus) et les pigeons ramier (cinquantaine d'individus).

- En période de migration :

- postnuptiale (inventaire d'octobre), sept espèces ont été contactées : Fauvette à tête noire, Grand Cormoran, Hirondelle rustique, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rougequeue noir et Traquet motteux ;
- pré-nuptiale (inventaire d'avril), une seule observation d'un Tarier des près se nourrissant sur le site, d'un groupe d'environ 800 linottes mélodieuses à l'extérieur de l'aire d'inventaire et de 37 Hérons garde-bœufs s'alimentant dans les prairies pâturées voisines.

15 Pour la prospection nocturne ponctuelle, des détections acoustiques actives et passives sont utilisées sur différents points d'écoute répartis au sein de l'aire d'inventaires et au cours de la période d'étude.

Murins qui sont les plus actifs, plus secondairement la Barbastelle d'Europe, bien qu'uniquement en automne à proximité du corridor boisé pour ces deux dernières espèces. L'utilisation du site est surtout liée aux déplacements le long des linéaires de haies et à un peu de chasse. Les enjeux chiroptérologiques sont jugés modérés sur le site.

- Pour les autres espèces¹⁶ :
 - huit espèces de mammifères ont été contactés sur la zone, mais aucune n'est protégée, ni patrimoniale. Néanmoins le Lapin de Garenne est en danger au niveau mondial et quasiment menacé aux autres échelles ;
 - seul le Lézard à deux raies a été observé, espèce protégée et considérée comme patrimoniale ;
 - aucun milieu aquatique potentiellement favorable aux amphibiens n'est recensé sur le site ;
 - 33 espèces d'insectes ont été contactés dont 18 lépidoptères, deux odonates et dix orthoptères. Des indices de présence du Grand Capricorne ont été découverts, une espèce protégée et patrimoniale, considérée comme vulnérable au niveau mondial et quasi menacée au niveau européen.

Les espèces protégées sont qualifiées en enjeu modéré sur le site.

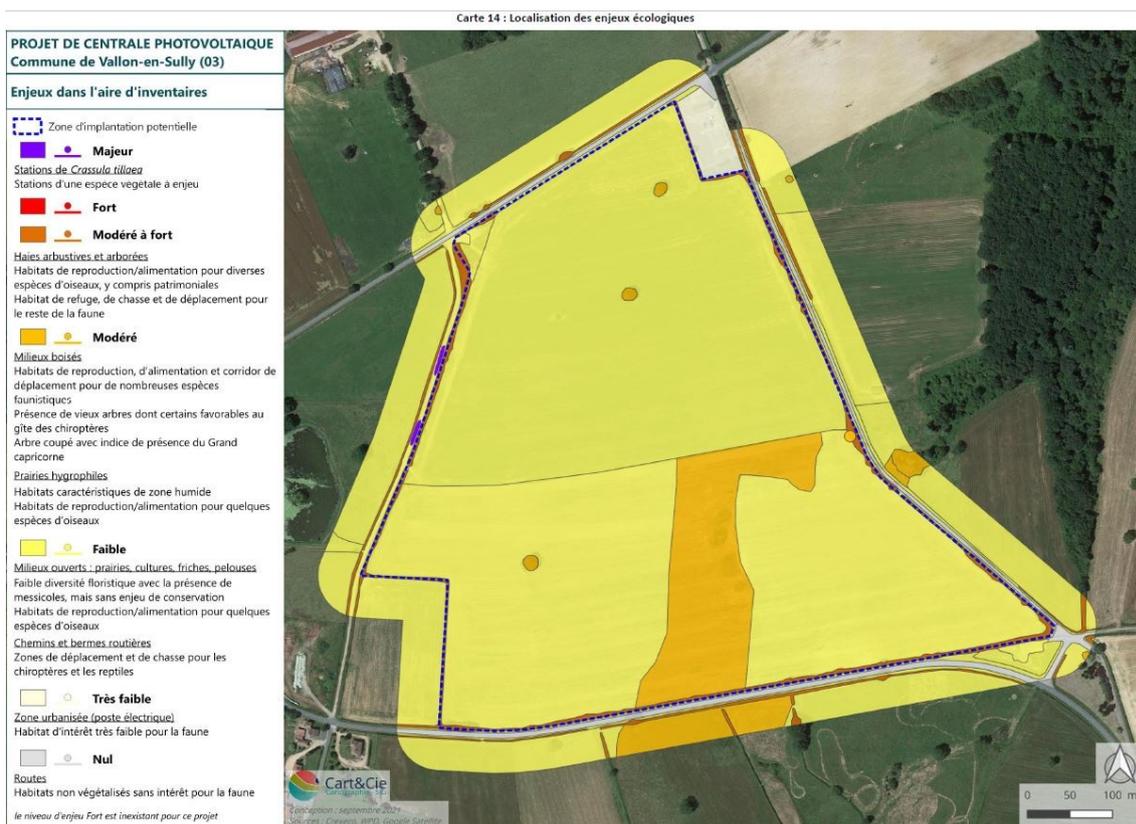


Figure 2: Synthèse des enjeux écologiques (source : dossier)

16 D'autres espèces patrimoniales sont potentiellement présentes sur le site telles que :

- pour les mammifères, le Chat forestier, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe ;
- pour les reptiles, la Coronelle lisse commune, la Couleuvre helvétique, le Lézard des murailles, la Vipère aspic ;
- pour les amphibiens, le Crapaud calamite, la Grenouille aile et la Rainette verte mentionnées sur la commune, pourraient être de passage dans l'aire d'étude pendant la phase de migration pour la reproduction ;
- pour les insectes, Le lucane cerf-volant.

Une analyse des continuités écologiques d'importance régionale et locale est présentée dans l'étude d'impact.

S'agissant des incidences du projet, la surface totale imperméabilisée est évaluée à 3,43 ha¹⁷ dont 670 m² de zones humides pour le passage de piste lourde empierrée. L'impact est qualifié de faible pour cette dernière. Le projet entraînera des terrassements et des tassements de sols (impacts faibles). Il aura également pour conséquence la destruction ou l'altération d'habitat d'alimentation, de reproduction, de chasse et de repos, voire la destruction d'individus s'agissant de la flore (impact faible), des oiseaux en particulier pour les espèces nichant dans l'emprise clôturée du projet, des chiroptères fréquentant la zone et le Grand Capricorne (impacts modérés), mais aussi par le dérangement occasionné pendant la phase de travaux.

En termes de mesures, le projet prévoit principalement :

- l'évitement de la zone humide (2,97 ha), des stations de Crassule mousse, de la haie arborée et arbustive périphérique (où le Léopard à deux raies et des indices de présence du Grand Capricorne ont été observés), des trois arbres isolés et l'instauration d'une zone tampon de 10 m¹⁸ autour d'eux ainsi qu'un retrait de 10 m entre les haies et les premiers panneaux pour conserver une perméabilité du parc vis-à-vis des continuités écologiques existantes, un espacement de 2 m par rapport à la clôture et les haies pour leur entretien et leur densification naturelle ;
- en ce qui concerne les mesures de réduction, l'adaptation du calendrier des travaux sur l'année (cette mesure s'apparentant à une mesure de réduction et non d'évitement, comme l'identifie le dossier), la mise en défens des zones identifiées comme « sensibles » en termes d'habitats d'espèces et de stations de plantes lors des travaux, le contrôle de la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- aucune mesure de compensation n'est envisagée, mais le sont des mesures de gestion favorables à la reproduction de l'Alouette lulu et la création d'abris pour la petite faune.

En ce qui concerne les espèces protégées le dossier déclare que, « *le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées recensées à l'échelle locale* », mais sans s'appuyer sur une démonstration robuste de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les individus et habitats d'espèces protégées après évitement et réduction. En effet, les impacts résiduels du projet sont qualifiés de négligeables pour l'ensemble des espèces protégées, alors que la perte d'habitats de milieux ouverts et semi-ouverts demeure, ainsi que son fractionnement par les longues rangées de panneaux. Il impacte principalement l'espace vital de l'Alouette lulu en termes d'ombrage et de couvert végétal, d'habitats de nidification et plus globalement, les zones de nourrissage pour un certain nombre d'espèces, y compris de passage. Seule une mesure d'accompagnement en faveur de la reproduction de l'Alouette lulu est évoquée par une pression de pâturage ovin adaptée, prévue également sur la surface évitée de la zone humide. Ce qui apparaît insuffisant.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **apporter la démonstration de l'absence d'incidence résiduelle sur les espèces, notamment protégées ;**

17 La surface totale imperméabilisée par le projet nécessite d'être harmonisée au sein du dossier. En page 183 de l'étude d'impact, elle est évaluée à 3,43 ha alors qu'en page 188, il est indiqué une surface totale de 2,023 ha.

18 Il est indiqué un recul de 5 m par rapport aux arbres isolés dans la partie 4.3.1 Synoptique du projet – page 27 de l'étude d'impact.

- le cas échéant, mettre en œuvre ou renforcer les mesures d'évitement et de réduction (y compris concernant les travaux de raccordement), et définir les mesures de compensation qui s'imposent afin de pouvoir conclure à l'absence de perte nette de biodiversité.

Concernant l'analyse des incidences Natura 2000, le dossier mentionne que le projet n'entraînera que des incidences faibles sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 local en justifiant que la ZSC « forêt de Tronçais » est majoritairement boisée contrairement à la zone d'étude et que la plupart des espèces désignant le site n'ont pas été répertoriés dans l'emprise du projet, excepté le Grand Capricorne repéré en périphérie du site et les chiroptères qui ne présentent pas de gîte de reproduction sur place. S'agissant de la ZSC « Gîtes de Hérisson », les arguments présentés précédemment peuvent être repris sachant que l'espèce de Murins à oreilles échancrées constituant la colonie n'a pas été contactée sur le site, mais qu'elle pourrait potentiellement fréquenter le secteur pour ses déplacements et la chasse. Le dossier conclut à une absence d'incidence significative du projet. Cependant, cette affirmation nécessite d'être approfondie au regard de la perte d'espace de chasse comme mentionné plus haut.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux espèces ayant désigné ces sites.

2.2.3. Paysage

L'analyse paysagère est de bonne qualité, bien documentée et illustrée. Une carte des zones d'influence visuelle¹⁹ a été produite et complétée par des prises de vues sur le terrain.

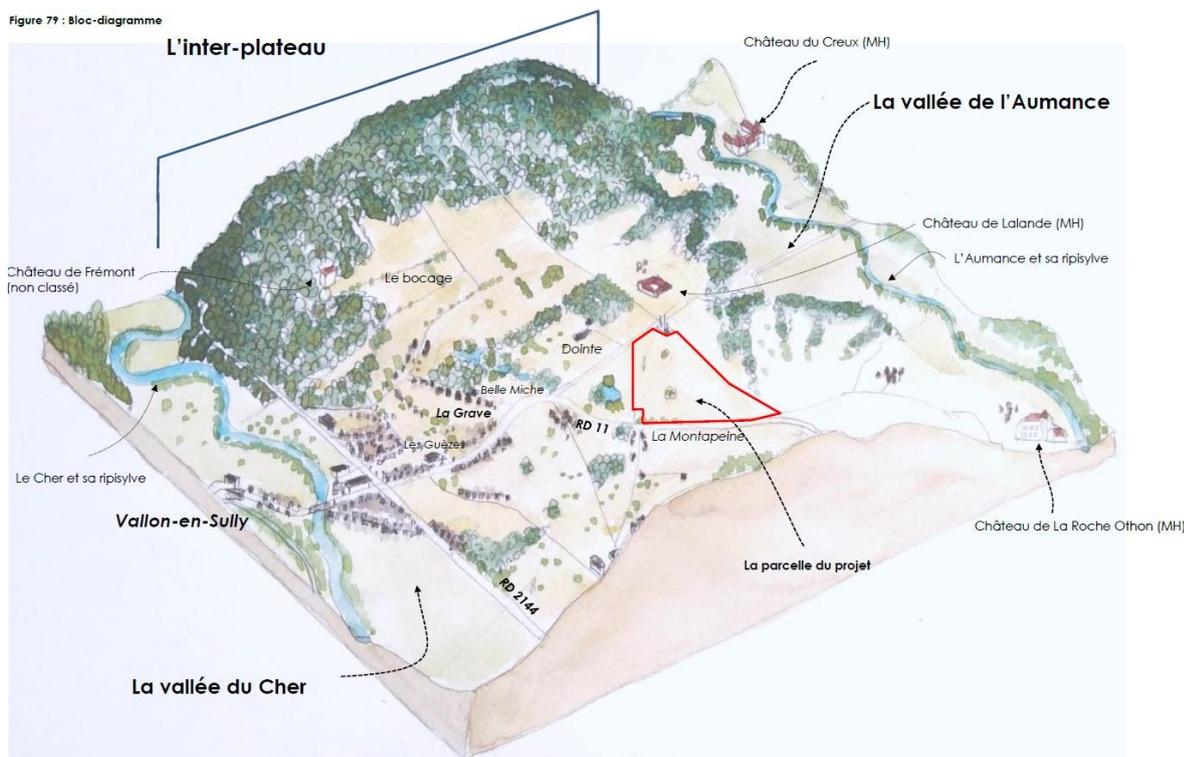


Figure 3: Bloc diagramme (source : dossier)

Le projet s'inscrit au sein de trois unités paysagères. La parcelle est située au sein du bocage bourbonnais dans l'inter-plateau, entre les vallées du Cher à l'ouest et de l'Aumance à l'est. L'am-

¹⁹ Elle correspond à un modèle numérique de terrain, qui prend en compte la topographie mais pas la végétation – Partie 7.4.5 Analyse des perceptions et des visibilité – page 158 et 159 de l'étude d'impact .

biens paysagère du secteur est rurale avec un vallonnement doux et de larges ouvertures où prédominent les parcelles de culture ou prairie, mais aussi des massifs forestiers. Le maillage de haies existe, mais elles sont souvent basses et parfois lâches. Le château de La Lande représente le seul élément patrimonial protégé à proximité du site (450 m au nord-est).

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de « faible » à « modéré à fort », avec des perceptions possibles depuis l'aire d'étude éloignée, mais qui sont dans la plupart des cas partielles, rasantes et masquées notamment depuis le château de la Lande. En revanche, des perceptions sont directes sur le projet depuis la RD 11 et les habitations la longeant au sud au lieu-dit « la Montapeine » ainsi que depuis la RD 110 au nord.

S'agissant des incidences du projet, elles sont qualifiées de modérées et temporaires en phase travaux, en raison de la proximité du site avec le château, mais aussi avec les habitations du lieu-dit « La Montapeine ». En phase d'exploitation, les impacts bruts sont qualifiés de fort, mais réversibles.

Concernant les mesures, le projet prévoit :

- en termes d'évitement, la mise en place d'une zone de retrait de 15 m au nord-est permettant d'exclure le périmètre de protection du monument historique du Château de La Lande, de l'emprise du projet ;
- en matière de réduction, et afin de compléter le maillage bocager favorable à de nombreuses espèces (refuge, nourriture, corridor de déplacement notamment pour les chiroptères) :
 - la densification d'une haie existante au nord du projet pour masquer les co-visibilités depuis le Château de La Lande le long de la route départementale 110 ;
 - la création d'une haie au niveau de la jointure de la parcelle 36 au sud-ouest du site ;

2.2.4. Changement climatique

Le dossier comprend des données sur la phase chantier du projet ainsi qu'un paragraphe relatif au bilan carbone. Sur la phase chantier d'une durée de six mois, l'étude d'impact estime à 250, le nombre de camions PL et 2 800 m³ le volume de déchet (DIB, papiers, cartons, câbles...) et elle précise que l'installation photovoltaïque contribuera à la réduction de l'empreinte carbone de l'ensemble du réseau électrique avec un temps de retour carbone de 6,7 ans²⁰. Cette valeur est plus importante compte-tenu de la valeur du facteur d'émission moyen en France 2022²¹ qui a baissé par rapport à la donnée 2018 utilisée. Par ailleurs le tableau nécessite de faire l'objet de correction d'unités pour la production d'énergie annuelle. De plus, le projet ne détaille pas précisément la source et date exactes des données, ni le calcul global des différents postes émetteurs de CO₂ dans le cadre des travaux de constructions (y compris de la bergerie), de transport de matériaux et du démantèlement et de l'exploitation agricole associée, en comparaison avec l'électricité produite sur la durée d'exploitation du projet et n'était pas ces propos.

L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire.

20 Partie 4.6.1 Bilan carbone – Page 40 de l'étude d'impact.

21 Sa valeur était de 55g CO₂ eq/kWh selon <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vallon-en-Sully (03)

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol intégrant la construction et le fonctionnement de la bergerie, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.2.5. Consommation d'espace agricole

Le GAEC du Val de Cher est géré par M. et Mme Christophe. C'est une structure de 273 ha en propriété. Le parcellaire est situé sur les communes Haut-Bocage, Nassigny, Saint-Victor et Vallon-en-Sully. Cette exploitation est actuellement orientée dans la production de cultures sur 70 ha, associée à des bovins allaitants avec un cheptel de 160 vaches. L'exploitation possède un ouvrier agricole, qui a un projet d'installation avec M. et Mme Christophe. L'étude préalable agricole précise que les surfaces prises en compte dans le projet concernent les 31,08 ha clôturés plus les 1,42 ha de délaissés soit une surface agricole concernée par le projet de 32,5 ha. Depuis 2015, la parcelle fait l'objet d'une rotation entre des cultures de colza, blé tendre, sorgho, orge et mélange de graminées légumineuse.

Selon l'étude d'impact, « *dans la région, le type d'agriculture dominante est l'élevage bovin, car il correspond au trois quarts des utilisations du territoire de l'Allier* ». Le dossier indique que le projet va entraîner la perte de 12 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et qu'en termes d'équipements, il a été installé des drains sur la parcelle. En conséquence, l'impact du projet est jugé modéré. En ce qui concerne la qualité de la parcelle, les rendements²² sont limités selon l'étude préalable agricole et l'enjeu qualifié de faible. Au vu de ce constat et des caractéristiques de la parcelle, un examen du potentiel comme terre d'élevage aurait été pertinent. Le projet prévoit une mesure de réduction consistant à l'installation d'un atelier ovin²³ couplé à du photovoltaïque. Un semis de la prairie est prévu avant la phase travaux (mélange graminées et légumineuses pour répondre au besoin des animaux) et potentiellement un re-semis tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'état de la prairie.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'importance des prairies ou de l'autonomie alimentaire des élevages dans le système d'élevage sur le territoire, se fondant sur des éléments de connaissance et d'expertise permettant de caractériser correctement le niveau d'enjeu par rapport à l'usage actuel des parcelles.

2.2.6. Effets cumulés

Selon l'étude préalable agricole, dans la petite région agricole du Bocage bourbonnais, deux centrales photovoltaïques consommant des surfaces agricoles sont autorisées, ce qui représente une perte de 11,7 ha. Six autres aménagements solaires sur des surfaces agricoles sont en cours d'instruction dont la surface représente 108,5 ha.

L'étude d'impact²⁴ comprend une partie succincte relative aux impacts cumulés avec d'autres projets connus. Les projets retenus sont localisés dans un périmètre de 5 km autour du projet. Il est indiqué que les installations en activité, dont peu de composantes sont connues, n'ont pas été

22 La texture du sol sablonneuse sur argile entraîne une faible productivité de la parcelle et une forte dépendance aux conditions climatiques. Les rendements en blé se situent autour de 26 q/ha contre 50 à 60 q/ha sur les autres parcelles, ce qui correspond également à la moyenne départementale – Partie 4.2 Historique et contexte du projet – page 24 de l'étude d'impact.

23 La construction d'une bergerie accueillant 160 brebis et cet outil de production autonome permettra l'installation de l'ouvrier du GAEC du Val de Cher souhaitant s'investir dans cette activité – page 45 de l'étude préalable agricole.

24 Pages 223 à 226 de l'étude d'impact.

considérés dans le cumul. En conclusion, le dossier précise que les impacts du projet de Dointe sont très souvent d'un niveau négligeable (pour la biodiversité notamment et pour d'autres compartiments). Et que sur ces aspects, le cumul sera donc non significatif. L'analyse s'est donc concentrée sur les impacts jugés faibles du projet de Dointe, qui, peuvent aggraver le bilan final sur l'aire d'étude sans pour autant expliciter ce point. Le dossier rappelle par ailleurs les difficultés méthodologiques auxquelles se heurte la démarche de cumul des impacts (en premier lieu les imprécisions sur les impacts résiduels des projets). Cette affirmation ne présente pas d'argument et de justification, que le pétitionnaire doit apporter, que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur, ou sur les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et du département au regard de la multiplication des projets, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

En matière d'urbanisme, et au regard des constats précédents, le projet ne semble pas répondre aux règles du schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité du territoire, notamment sa règle n°29 relative au développement des énergies renouvelables²⁵, les orientations du Scot ainsi que le règlement écrit du plan local d'urbanisme en vigueur approuvé le 7 juillet 2006. En effet, le Scot du pays de la vallée de Montluçon et du Cher précise que « *l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite sur les zones agricoles et naturelles* » et que « *les documents d'urbanisme limiteront strictement l'ouverture des zones agricoles à des projets d'installations photovoltaïques, aux seuls terrains reconnus de faible valeur agronomique par les instances chargées de l'agrément des projets* ». Concernant la zone agricole du PLU, sur laquelle doit s'implanter le projet, « par principe, elle doit rester inconstructible. Toutefois, elle peut admettre les constructions liées aux exploitations existantes et constituant le périmètre d'accueil de nouvelles constructions nécessaires aux activités agricoles ou d'agrotourisme ».

Le dossier décrit par ailleurs brièvement une liste de sites potentiels sur les communautés de communes du pays de Tronçais et du Val de Cher ainsi que deux friches repérées par l'application Cartofriches du Cerema. Il en conclut que la prospection de terrains tels que des friches, sites dégradés ou des parkings²⁶ ne se révèle pour la plupart pas compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque et que la sécurisation foncière s'y avère critique. Lors de son choix d'implantation, la société WPD solar retient plusieurs critères techniques, environnementaux, paysagers et réglementaires devant être réunis pour en assurer sa faisabilité et sa viabilité²⁷. Ainsi après

25 Les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.

26 Le recensement de tels sites fait l'objet de nombreuses macro-analyses dans un rapport récent de l'ADEME faisant état d'un potentiel de 53 GW installables.

27 Ces critères comprennent :

- une bonne irradiation ;
- un terrain d'une surface suffisante pour accueillir un parc PV ;
- une faible visibilité ; une topographie relativement plane avec une bonne exposition au sud et une absence de masque ;

l'examen succinct de l'ensemble de ces sites, il indique que les plus pertinents sont les deux grands projets agrivoltaïques de Cérilly « Les Nodins » (80 ha) et de « La Dointe » à Vallon-en-Sully, sans que cela repose sur une réelle démarche comparative des sites. Le dossier montre également une évolution du projet en présentant trois scénarios.

L'Autorité environnementale recommande de présenter :

- **de façon plus détaillée les différentes alternatives d'implantation étudiées et d'approfondir la justification du site retenu au regard des incidences environnementales ;**
- **comment la règle 29 du Sraddet, les prescriptions du Scot du Pays de Montluçon et de la vallée du cher ainsi que du PLU en vigueur ont été prises en compte.**

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit :

- un suivi du chantier par un écologue ;
- en phase chantier et dans le temps, un suivi annuel du système de gestion des eaux et de rétention/infiltration des eaux pluviales ;
- un suivi des plantations par un paysagiste comprenant le remplacement, si besoin dans les cinq ans ainsi que la bonne insertion du projet tous les deux ans jusqu'à N+10 ;
- en phase de démantèlement, un suivi pré-démantèlement comprenant des inventaires complémentaires estimé à N+30.

Pendant la phase d'exploitation, aucun suivi n'est envisagé sur les habitats, en particulier la zone humide et de pâturage, sur la flore, l'avifaune, les chiroptères et reptiles et en particulier les espèces protégées. Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation le cas échéant, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur les zones humides et au regard des espèces protégées en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.

-
- la proximité d'un poste électrique à la capacité suffisante pour le raccordement du parc photovoltaïque ;
 - un PLU compatible pour le solaire ;
 - un site hors des réserves naturelles, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et 2 ;
 - un site hors des périmètres de protection des monuments historiques et des sites classés.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vallon-en-Sully (03)

Avis délibéré le 16 juin 2023

page 17 sur 17